## LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE AU TEMPS DE JEAN BODIN (\*)

« Quoi de plus honorable pour la renommée de Toulouse que de voir une foule innombrable d'étudiants distingués par la naissance et par le talent accourir ici pour y apprendre le droit romain, c'est-à-dire pour se préparer à gouverner les cités et à instruire les peuples? C'est d'ici en conséquence que sortent les présidents des plus grandes assemblées et des plus hauts conseils, d'ici que sortent les juges, les chanceliers, les magistrats supérieurs ou subalternes. Il en résulte pour vous une telle gloire que les autres cités jugeraient impie non seulement d'en cueillir quelques épis, mais même de vous envier votre moisson de louanges » (1).

Par ces quelques mots glissés dans son Oratio de instituenda iuventute. Jean Bodin a rapporté l'opinion communément admise dans la France de son temps sur la Faculté de droit de l'Université de Toulouse. Ces mots ont aussi le mérite de donner l'explication du séjour toulousain de Bodin. Comme tant d'autres avant lui, il était venu acquérir dans la capitale du Languedoc les rudiments de la science du droit; comme tant d'autres, il espérait y glaner les moyens nécessaires au développement d'une brillante carrière; comme tant d'autres, enfin, il y a trouvé un milieu intellectuel qui a favorisé ses goûts et lui a donné bien des ouvertures sur le monde d'alors.

A cette époque (2), deux sortes d'étudiants fréquentaient la Faculté de droit. Les uns, très jeunes, désireux d'obtenir le plus vite possible le diplôme indispensable à l'acquisition d'un office de judi-

(1) Oratio de instituenda iuventute, trad. P. Mesnard, Corpus des philo-

<sup>(\*)</sup> Nous remercions l'auteur et l'Université d'Angers de nous avoir permis de reproduire cette contribution parue dans : Jean Bodin, Actes du Colloque interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984), Presses de l'Université d'Angers, 1985, p. 313-319.

<sup>(1)</sup> Oratio de instituenda inventule, trad. F. Meshard, Corpus des planosophes français, t. V, 3, p. 46.
(2) On sait les incertitudes qui pèsent sur la date précise de l'arrivée de Jean Bodin à Toulouse et sur la durée de son séjour : 1548, affirme R. Chauviré (Jean Bodin, auteur de la République, p. 18); 1549 ou 1550, dit P. Mesnard (Jean Bodin et Toulouse, p. 32), tout en se demandant s'il ne conviendrait pas de tenir compte de très longues absences, dont le séjour à Genève de 1552-53 ou le voyage à Paris rendu nécessaire par l'impression de la Cynégétique d'Oppien,

cature (3), commençaient directement leurs études de droit; ils appartenaient souvent à des familles locales, tels Jean de Coras (4). ou venaient de loin, attirés par le renom des docteurs toulousains, comme Henri de Mesmes (5). Les autres avaient déjà un passé : ils avaient mené une vie active, à l'exemple d'Etienne Dolet (6), ou s'étaient livrés à des études d'une autre nature : Bodin était du nombre qui, on le sait, a débuté dans la vie par un séjour chez les Carmes, à Angers et à Paris, où il a reçu une solide formation philosophique et théologique.

Tous étaient appelés à suivre les leçons des professeurs titulaires on les appelait à l'époque docteurs régents. Ils pratiquaient sous leur direction les exercices académiques et recevaient de leurs mains leurs grades universitaires. Mais les régents n'assuraient pas à eux seuls la totalité de l'enseignement : ils se faisaient bien souvent suppléer dans leur tâche (7) par les plus brillants de leurs élèves.

et en considérant que, en ce cas, Bodin n'a pas dû revenir dans le Midi avant 1554. Il est certain que, tant qu'on a voulu faire jouer à Bodin un rôle essentiel dans l'affaire Cujas, il était indispensable d'affirmer la précocité de son installation à Toulouse, car il aurait dû avoir accompli l'essentiel de ses études de droit avant 1553. Mais la participation de Bodin aux péripéties qui ont marqué la succession de Corbeyrand Fabri (invoquée semble-t-il pour la première fois par BERRIAT-SAINT-PRIX dans son Histoire de Cujas) a été depuis longtemps réfutée. Les souvenirs datables que l'on peut relever dans les ouvrages de Bodin nous le montrent dans le Midi — et pas seulement à Toulouse — dans les années 1556-1560. Il est vrai qu'ils témoignent surtout d'une activité profession-nelle et sont plus des souvenirs du Palais que de la Faculté. Il est vrai aussi qu'ultérieurement Cujas a accusé Bodin de n'avoir fait qu'un trop bref séjour sur les bancs de l'Ecole de Droit et de s'être précipité, avant même d'être dégrossi, au barreau (Chauviré, p. 52). D'autre part, la durée des études était déjà moins longue au xvr siècle qu'au Moyen Age et elle était parfois abrégée pour les sujets particulièrement doués. Henri de Mesmes n'a-t-il pas été admis à «lire» à l'Ecole des Institutes au bout de deux ans et demi d'études? Dans ce cas, il conviendrait de reculer jusque vers 1554 la date de la venue de Bodin à Toulouse. La date de son départ est également incertaine : en 1561, Bodin «cède à l'attraction de Paris» (Chauviré, p. 30); Mesnard, moins affirmatif, dit : vers 1560. Si ce départ devait être lié à la déception éprouvée par Bodin pour n'avoir pas été choisi comme recteur du Collège de l'Esquile, il faudrait le reculer jusqu'au milieu de 1561, car la nomination du premier principal, Bertrand Lapointe est du 14 inillet de cette année-lé (AMT. A200. n° 83). En pour n'avoir pas été choisi comme recteur du Collège de l'Ésquile, îl faudrait le reculer jusqu'au milieu de 1561, car la nomination du premier principal, Bertrand Lapointe, est du 14 juillet de cette année-là (A.M.T., AA 20, n° 83). En tous cas, ce départ ne peut être antérieur au milieu de l'année 1560 étant donnés les termes dans lesquels Bodin relate une affaire criminelle célèbre à Toulouse (l'assassinat par deux de ses moines du prieur de la Daurade) qui donnent à penser qu'il a assisté à l'exécution des condamnés.

(3) La Roche-Flavin, dans son Livre des Parlements de France, indique qu'il fallait justifier d'une pratique de quatre années de barreau avant de pouvoir se faire recevoir au Parlement.

(4) Quoique né à Réalmont (Tarn), Jean de Coras a passé toute sa jeunesse à Toulouse où son père était avocat. Il fréquenta très jeune la Faculté puisqu'il l'a quittée vers dix-huit ans pour aller enseigner le droit canon à Angers, Orléans et Paris, gagner ensuite l'Italie, étudier à Padoue puis à Sienne où il a reçu les insignes du doctorat, à vingt-deux ans, des mains de Philippe Dèce en avril 1535.

en avril 1535.

en avril 1335.

(5) Henri de Mesmes séjourne à Toulouse de septembre 1545 à l'été 1550 et a laissé un bon témoignage de la vie d'étudiant en droit à cette époque (E. Fremy, Mémoires inédits d'Henri de Mesmes, p. 139-145).

(6) Qui avait, à ses débuts, été secrétaire d'ambassade à Venise.

(7) Aussi bien pour assurer leurs cours (comme en témoigne le manuscrit latin 4509 de la Bibl. nat. à Paris qui a conservé les notes prises par un étudiant en 1565-1567 où, à côté des régents Fernand, Forcadel, Guibert de la Coste

Bien plus il était loisible à ces derniers d'ouvrir des cours libres, même s'ils n'avaient pas encore reçu leurs diplômes : il était courant, au dire de Ménage, de les appeler « hallebardiers » (8); Bodin doit être compté parmi eux, au propre témoignage de sa dédicace des Six livres de la République à Guy du Faur de Pibrac, « cum populi Romani iura publica apud Tolosates docerem ». Depuis 1540, un local spécial, l'école des Institutes (9), les accueillait et ils pouvaient aussi se livrer à des exercices de ce genre au sein des collèges érigés pour faciliter les études des étudiants méritants (10).

L'arrêt du Parlement du 19 janvier 1516 (11) avait réduit à six (12) le nombre des chaires affectées à la Faculté de droit, trois pour le droit romain et trois pour le droit canonique. La première chaire de droit civil fut abandonnée par Jean de Coras dans les premiers mois de 1545 (13) au bénéfice de Géraud Périer (14) qui l'occupa jusqu'en 1582 (15).

et Maret, figurent les leçons des Pauliac, Concenas, Perier fils, Babut, Mercadier et autres) que pour faire passer les examens (tout examen de licence devait se

et autres) que pour faire passer les examens (tout examen de licence devait se passer devant au moins cinq des régents ou leurs représentants: dans le ms. 250 de la Bibl. universitaire de Toulouse, on a pris soin de noter, en cas de l'absence du régent à cet examen, le nom de son remplaçant).

(8) P.F. GIRARD, La jeunesse de Cujas, p. 500. Antoine de Gouvéa, Henri de Mesmes, Paul de Foix, Cujas ont ainsi publiquement enseigné à Toulouse sans être régents. Henri de Mesmes a rappelé qu'il « n'avoit pas pris la seconde année ses titres de licence comme d'autres, ains, à la mode de Tholose, j'avois attendu les six ans a les prendre pour estre trois ans sans degré aux heures plus honorables et en concurrence au dire des Docteurs régents qui lors estoient très scavants pour plus d'honneur et avoir telle confiance de mes estudes qui me fait desdaigner d'en avoir six devant moy » E. FREMY, ouvr. cité, p. 149, n. 1).

p. 149, n. 1).

(9) En 1540 les capitouls avaient exigé que fut racheté par l'Université un des anciens auditoires de la Faculté de droit, situé en face du couvent des Cordeliers, qui avait été aliéné à un particulier, dans le but de le destiner aux des anciens auditoires de la Faculté de droit, situé en face du couvent des Cordeliers, qui avait été aliéné à un particulier, dans le but de le destiner aux « lecteurs des Institutes »; ils avaient obtenu en ce sens un arrêt du Parlement (A.D.H.G., B 2361, 13 janvier 1541). C'est là qu'Etienne Pasquier, arrivant à Toulouse, avait entendu Cujas y faire son « principium » en 1547 (lettre à Loisel, Euvres, t. II [1713], col. 568). Les locaux de l'Ecole des Institutes furent affectés en 1561 à la Faculté de médecine et les « hallebardiers » allèrent tenir leurs leçons au collège de Verdalle, qui venait d'être supprimé par un édit d'Henri II et qui avait l'avantage d'être voisin des « Estudes », comme on appelait alors les bâtiments de la Faculté de droit.

(10) C'est ainsi que Pierre Grégoire exerça longtemps au collège Saint-Bernard (H. Gilles, « La carrière méridionale de Pierre Grégoire de Toulouse », dans Mélanges Paul Couzinet, Toulouse, 1974, p. 276).

(11) Délibéré le 17 janvier (A.D.H.G., B 16, f. 317).

(12) Depuis au moins le début du XIV siècle, ce nombre était de neuf, six pour le droit canonique et trois pour le droit civil. La réforme traduit l'évolution qui s'était produite avec le temps : la Faculté forme de moins en moins de canonistes destinés au service de l'Eglise; elle « sort » de plus en plus de juristes appelés à occuper les offices créés pour le besoin de l'Etat.

(13) Sa « conduite » pour Valence avait été signée à Toulouse le 13 décembre 1544, mais on sait qu'il fit encore à Toulouse un cours sur D., 12, 2, 31, terminé le 1<sup>st</sup> mars 1545 (n.st.) (Girard, ouvr. cité, p. 459, n. 2).

(14) Il figure pour la première fois avec le titre de régent dans le rôle de répartition des tailles du capitoulat de Saint-Barthélemy dressé le 27 juin 1545 (A.M.T., CC 597, f. 2 v°).

(15) En 1582, lors du départ de Pierre Grégoire de Toulouse pour l'Université de Pont-à-Mousson, les émoluments de sa chaire furent réservés à Géraud Périer, devenu très âgé et inapte à l'enseignement, tandis que le conseiller A

La deuxième chaire de droit civil devenue vacante par la nomination d'Arnaud du Ferrier au Parlement de Toulouse où il fut recu conseiller-clerc le 26 janvier 1544 (16), passa, après concours, à Alain Ulhet, de Lavaur (17). La mort prématurée de ce dernier, au cours de l'année 1547 (18), fut l'occasion d'un nouveau concours, ouvert le 2 novembre en présence du premier président Jean de Mansencal, des conseillers Jean de l'Hôpital, Pierre Malenfant et Jean Daffis, du juge-mage Michel du Faur et du recteur François du Ferrier (19), qui vit le triomphe de Bérenger Fernand, proclamé le 24 décembre (20).

Dans la troisième chaire de droit civil (21), Corbeyrand Fabri dit Massabrac succéda à Pierre Daffis (22). C'est la résignation qu'il en

(16) Il avait été nommé par lettres patentes du 26 janvier 1544 (Catalogue des actes de François I<sup>er</sup>, t. IV, n° 13568) et avait pris possession de son office le 23 février suivant (A.D.H.G., B 37, f. 212 v°). Il avait lui-même succédé à Antoine de Paulo, devenu régent après Jean de Bagis en septembre 1533 et reçu conseiller au Parlement le 18 août 1537.

(17) Par arrêt délibéré le 15 mars, mais prononcé seulement le 18, le Parlement appulait deux délibérations successives de l'Université en date des 2 et le parlement appulait deux délibérations successives de l'Université en date des 2 et le parlement appulait deux délibérations successives de l'Université en date des 2 et le parlement appulait deux délibérations successives de l'Université en date des 2 et le parlement en parlement en le 18 et le parlement en parlement en la leur des 2 et le parlement en le 18 et le parlement et le 18 et le parlement en l

(17) Par arrêt délibéré le 15 mars, mais prononcé seulement le 18, le Parlement annulait deux délibérations successives de l'Université, en date des 2 et 10 mars, qui avaient statué sur l'élection à la régence vacante en dehors des commissaires désignés sur ce par la Cour; il rappelait la nécessité d'un concours où chaque candidat devait publiquement argumenter pendant trois jours en présence des régents et de trois ou quatre conseillers; à l'issue des épreuves, les régents avaient l'obligation de procéder à la proclamation du vainqueur, toujours en présence des commissaires (A.D.H.G., B 37, f. 262 v°; A.M.T., AA 17, n° 102). La nomination d'Alain Ulhet dut intervenir dans le courant du mois de mai : un arrêt du 31 de ce mois statue sur des requêtes baillées par « plusieurs escolliers en l'Université de Thoulouse sur le faict de l'election nagueres faicte de la regense en la Faculté de droict civil en ladicte université que souloit tenir maistre Arnauld de Ferreriis » (A.D.H.G., B 37, f. 458 v°). Alain Ulhet est qualifié de docteur régent dans le rôle de l'emprunt levé sur les habitants du capitoulat Saint-Barthélemy le 1<sup>ex</sup> septembre 1544 (A.M.T., BB 10, f. 40).

(18) Elle est annoncée par Jean de Boyssoné à Jean de Coras dans une lettre non datée mais qui a été rédigée au début d'août, car Boyssoné y annonce son intention de partir pour Lyon, où il compte rejoindre Coras, venu de Valence, pour l'accompagner à la Cour, aussitôt après la fête de l'Assomption (Toulouse, Bibl. mun., ms. 834, p. 220).

(19) Les péripéties du concours ont été relatées par Bérenger Fernand en préface à son Tractatus ad legem ultimam, Cod., de posthumis heredibus instituendis, qui reproduit précisément l'argumentation qu'il développa sur ce thème à l'occasion de ce concours le 15 novembre 1547.

prerace a son Tractatus da legem ultimam, Coa., de postnumis neredibus instituendis, qui reproduit précisément l'argumentation qu'il développa sur ce thème à l'occasion de ce concours, le 15 novembre 1547.

(20) Il prit possession de sa chaire le 26 décembre.
(21) Qui n'a jamais été occupée par Guy Berbiguier, comme l'affirme P.F. Girard, ouv. cité, p. 459.

(22) Pierre Daffis est décédé avant le 2 septembre 1538, jour où le Parlement, se préoccupant de la liste des candidats à sa succession fournie par les régents, leur fait notifier par le quart président de Mansencal d'avoir à désigner celui qui leur apparaîtra en conscience comme « le plus ydoine, capable et suffisant » et leur fait interdiction d'élire sans licence spéciale à l'avenir un avocat « plaidoyant ordinairement à la barre d'icelle court » (A.D.H.G., B 31, f. 501). La désignation de Corbeyrand Fabri souleva l'opposition de maître Jean Carpentier, avocat ; le 13 septembre, le Parlement confiait « par manière de provision » l'exercice de ladite régence à Corbeyrand Fabri, renvoyait les parties à l'audience de huitaine après la Saint-Martin d'hiver, ordonnait la lacération de la cédule d'appel de Carpentier et faisait rayer « les paroles oultraigieuses, mal sonnans et indiscretes » contenues dans une deuxième cédule. Carpentier était, pour ces faits, condamné à 100 livres d'amende (A.D.H.G., B 31, f. 540 v°). Carpentier ne semble pas s'être entêté dans son opposition. Il reçut peu après la récompense de son désistement, car il succéda à Jean de Boyssoné nommé conseiller au Parlement de Chambéry, comme l'atteste la lettre du même Jean de Boyssoné à Coras, du 1<sup>et</sup> juillet 1542, où Boyssoné énumérant ses successeurs

fit, le 11 mai 1553, en faveur de Cujas, qui allait provoquer au sein de la Faculté la très grave crise connue sous le nom d'affaire Cujas (23). Elle ne reviendra à Forcadel qu'en 1556; il la conservera jusqu'à son décès survenu en janvier 1578 (24).

En droit canon, la chaire longtemps occupée par Blaise Auriol avait été résignée par lui, le 5 mars 1539, au bénéfice de Jean Boyer (25); ce dernier y demeura jusqu'en 1543 (26). Martin Rossel, le futur adversaire de Cujas, lui succéda (27) et y enseigna jusqu'en 1568, année où il fut admis à être subrogé dans la chaire de droit civil laissée libre par la mort de Bérenger Fernand (28), tandis qu'il était provisoirement suppléé dans sa chaire de droit canonique par un docteur non-régent, Guillaume Cabot. Cette situation ne sera définitivement entérinée que le 21 janvier 1572 (29).

écrit : « Post me vero Carpenterius » (Toulouse, Bibl. mun., ms. 834, p. 150). Carpentier n'enseigna que quelques mois ; il était déjà décédé le 23 novembre 1539, comme le prouve le rôle des contribuables du capitoulat de Saint-Barthélemy dressé à cette date (A.M.T., CC 586, f. 52) qui mentionne : « les héritiers de mons. le docteur Carpenterii, docteur régent, cinq livres ». C'est à tort que P.F. GIRARD (p. 458, n. 2) a supposé que Carpentier était titulaire d'une chaire de droit canon en 1537 et qu'il l'aurait troquée en 1539 contre celle de droit

civil.

(23) La date du 11 mai a été donnée par l'abbé d'HÉLIOT qui assure l'avoir trouvée dans les registres de l'Université de Toulouse alors conservés (« Réfutation d'un préjugé littéraire », dans Mémoires de l'Académie royale des sciences, inscr. et belles-lettres de Toulouse, t. I, p. 7; O. BENECH, Cujas et Toulouse, p. 47). P.F. GIRARD (p. 460 et 461, n. 1) qui n'a pas retenu ce texte, a montré que cette résignation était antérieure au 21 juin 1553 et postérieure à l'extrême début de cette même année. Corbeyrand Fabri ne devait survivre que de peu à cet acte. Il est dit feu dans l'arrêt du 26 août 1555 (A.D.H.G., B 48, f 677 v°)

l'extrême début de cette même année. Corbeyrand Fabri ne devait survivre que de peu à cet acte. Il est dit feu dans l'arrêt du 26 août 1555 (A.D.H.G., B 48, f. 677 v°).

(24) Forcadel cessa de paraître aux actes officiels de la Faculté à partir de janvier 1577; il présida encore le 14 janvier l'examen de licence de Martial Galtier de Montpellier (Toulouse, Bibl. univ., ms. 106, f. 2 v°). Dans la suite de l'année 1577, il est non seulement dans l'impossibilité de participer à la vie de la Faculté, mais il est absent des actes de licence où sont diplômés des étudiants dont il est le « pater ». Martin Rossel le supplée ainsi pour la licence de Jean Scanassius (1er avril), de Pierre Duboys (3 avril), de Jean de Garric (15 avril), pour le doctorat de Jean Dumas (12 octobre); Geraud Perier pour la licence de Laurent Dufour (22 juin), d'Anselme Colin (23 juillet), pour le doctorat de Bernard Basset (16 septembre) et de Joseph Bonafous (19 décembre). Il est décédé entre le 14 janvier 1578, où son suppléant est désigné par la formule pro Forcatulo, utilisée pour un professeur absent, et le 6 février suivant où son suppléant use de la formule in locum domini Forcatuli, employée quand la chaire est vacante; il est d'ailleurs formellement dit defunctus le 7 février (Toulouse, bibl. univ., ms. 106, f. 23 v°, 24 et 24 v°).

(25) La date est donnée par Goujer, Bibliothèque française, t. X, p. 302 : « Mons' le docteur régent Boyé » est inscrit sur le rôle des taillables du capitoulat de Saint-Barthélemy établi le 23 novembre 1539 pour une somme de cinq livres qu'il fit régler le 17 février suivant (A.M.T., CC 586, f. 37 v°).

(26) Par lettres expédiées à Saint-Germain-en-Laye, le 12 mai 1543, il devenait conseiller au Parlement de Chambéry (Catalogue des actes de François Ier, t. VI. n° 22604; Fleenry-Vindry, Les parlementaires français, t. I, p. 198).

(27) Il figure déjà au nombre des régents dans l'arrêt déjà cité du 18 mars 1544.

<sup>(28)</sup> Par arrêt du 17 décembre 1548 (A.D.H.G., B 63, f. 43). Bérenger Fernand est décédé dans le courant du mois d'août 1567; dès le 22 août, le Parlement décidait que tous ceux qui prétendraient à sa régence devraient faire des leçons publiques dans les deux mois qui suivraient la Saint-Luc à venir (A.D.H.G., B 61, f. 391 v°). Cette disposition resta apparemment lettre morte.

<sup>(29)</sup> H. GILLES, « La carrière méridionale de Pierre Grégoire... », p. 277.

La deuxième chaire, celle où s'était illustré Mathieu Pac, fut confiée, quand Pac passa au service de la reine de Navarre avant de devenir président du Conseil souverain de Béarn, à Jean Noguier (30). A la suite d'ennuis financiers (31), Noguier dut présenter sa démission vers la fin de 1539; il était déjà remplacé par François Raynier le 1er janvier 1540 (32). Raynier mourut dans les derniers mois de 1550; il était apparemment vivant à la fin de septembre (33) mais son successeur, Philippe Coustoulx, fut nommé le 3 avril 1551 (34). En exercice au moins jusqu'en 1558 (35), il était déjà remplacé par Antoine Maret avant le 18 janvier 1561 (36). On ne sait quelles circonstances l'avaient amené à abandonner l'enseignement; il ne fut, en effet, nommé à un office de conseiller lai au Parlement de Toulouse que par des lettres délivrées le 21 novembre 1561, à la suite de la résignation faite en sa faveur par Gabriel Barthélemy, devenu maître des requêtes ordinaires de l'Hôtel (37).

Quant à la troisième chaire de droit canonique, successivement

<sup>(30)</sup> Une lettre de Jean de Boyssoné, du 1<sup>er</sup> avril 1537, fait allusion au remplaçant de Pac par Noguier et semble indiquer que Pac a joué le rôle principal dans cette désignation. Noguier était déjà en place le 12 mars, jour où il intervient, accompagné d'un autre docteur régent, Antoine de Paulo, dans les débats qui ont eu lieu au Conseil général de Toulouse à propos de la cotisation des universitaires à la réparation des murailles de la cité (A.M.T., BB 9, f. 278 v°).

(31) Attestés dans une lettre de Jean de Boyssoné du 1<sup>er</sup> janvier 1540 (Toulouse, Bibl. mun., ms. 834, p. 112). D'après les registres d'imposition, il mourut peu après, entre le 17 novembre 1540 (A.M.T., CC 679, f. 80) et le 5 juin 1543 (CC 680, f. 81). Dans une plaidoirie prononcée le 13 janvier 1541, l'avocat Vignalz le signale parmi les professeurs (Boyssoné, Pac, Auriol) qui ont été contraints d'abandonner leurs régences en raison des atteintes portées par la ville de Toulouse à leurs privilèges fiscaux (A.D.H.G., B 2361).

(32) Comme nous l'apprend la lettre déjà citée de Jean de Boyssoné à propos de Noguier.

(33) Les commissaires appelés à dresser le cadastre du capitoulat de Saint-Pierre-des-Cuisines décrivent les biens ruraux qu'il détient dans ce capitoulat les 23, 25, 27 et 29 septembre 1550, en des termes qui ne permettent pas de douter qu'il soit encore vivant (A.M.T., CC 29, p. 442, 453, 503, 541); le 30 septembre, il payait encore sa cote de 20 l.t. (CC 437, f. 57).

(34) Si on en croit l'arrêt du 2 avril 1551 qui, à la requête des écoliers et étudiants en la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, casse « la prétendue présentation ou nomination faicte à une des regences vaccantz en la Faculté de droit de l'université de Toulouse, casse « la prétendue présentation ou nomination faicte à une des regences vaccantz en la Faculté de droit de l'université de Toulouse, casse « la prétendue présentation ou nomination faicte à une des regences vaccantz en la

étudiants en la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, casse « la prétendue présentation ou nomination faicte à une des regences vaccantz en la Faculté de droict canon » et ordonne « qu'il sera procédé par tout le jour de demain à election des deux regences vaccans en ladicte Faculté et ce de deux personnaiges les plus idoines et souffisantz des cinq qui ont respondu et disputé publiquement sur les poinctz et chappitres à eulx assignés par les commissaires à ce par la court deputéz » (A.D.H.G., B 44, f. 279).

(35) Il a été inscrit au rôle de la taille du 11 mars 1558 et a payé sa cote le 28 mars suivant (A.M.T., CC 613, f. 18). La série de ces registres présentant une lacune entre 1558 et 1563 ne permet pas de préciser davantage le moment où Coustoulx cessa d'être régent.

Ou Coustouix cessa d'etre regent.

(36) Jour où s'ouvre le registre des licenciés et docteurs de l'Université de Toulouse tenu par le bedeau Jean Assolent où Maret figure déjà comme docteur régent (Toulouse, Bibl. univ., ms. 250).

(37) Il eut d'ailleurs beaucoup de mal à rendre effective cette nomination puisqu'il ne fut reçu que le 24 novembre 1563 (A.D.H.G., B 57, f. 24 v°).

tenue par Guy Berbiguier (38), Jean de Salètes (39) et François du Ferrier (40), elle était vacante le 2 avril 1551 (41) et fut alors remise à Jean de Saporta (42). Elle passa ensuite à Antoine Guibert de la Coste (43) qui l'abandonnera à la suite de sa réception au Parlement le 2 septembre 1569 (44).

Parmi ces divers personnages, de qui Jean Bodin a-t-il suivi les leçons? Il faut sur ce point avouer notre ignorance. Dans son Oratio de instituenda juventute, il se borne à parler de façon générique des « eruditissimi huius Academiae professores », auxquels il reconnaît le mérite d'avoir fait litière de l'opinion si répandue selon laquelle un bon juriste n'est qu'un barbare; il fait l'éloge des nouveaux jurisconsultes qui ne « se préoccupent plus des stillicides, des égouts, des glandées et autres bagatelles de ce genre » mais recherchent la loi éternelle que fonde la norme d'équité. Ce qui laisse présumer que les affrontements entre les Bartolistes attardés et les représentants de

que figure pour la dernière fois dans le registre du bedeau Assolent la mention in locum regentie vacantis Pererii. Le lendemain, 29 mars, le bedeau a enregistré la présence du hallebardier Fabars pro domino Costano.

<sup>(38)</sup> Bachelier en droit en 1517, titulaire de la rectorie de Saint-Amans au diocèse d'Albi (A.D.H.G., B 21, f. 627), il intervient comme docteur régent et porte-parole de l'Université au Conseil général de la ville du 24 mai 1528 (A.M.T., BB 9, f. 79). Il sera reçu conseiller clerc au Parlement de Toulouse le 10 juillet 1543 (A.D.H.G., B 36, f. 377 v°).

(39) Il est l'un des régents en droit canon qui sont cités dans l'arrêt du 18 mars 1544; il passe peu après au service du roi de Navarre et finira président de la Chambre des Comptes de Pau. Il avait épousé Astrugue de Buxi, sœur de la deuxième femme de Jean de Coras.

(40) Déià docteur en 1541 apnée où il se voit dédier par un de ses disciples de la chambre des comptes de Pau.

sident de la Chambre des Comptes de Pau. Il avait épousé Astrugue de Buxi, sœur de la deuxième femme de Jean de Coras.

(40) Déjà docteur en 1541, année où il se voit dédier par un de ses disciples, Pierre Lagnier, un abrégé de Cicéron, François du Ferrier apparaît comme régent en 1547; il est alors délégué par l'Université aux Etats de Languedoc réunis à Carcassonne pour les inviter à assurer aux régents des gages suffisants (A.D.H.G., C 2279, f. 47 v²). Il assiste peu après, comme recteur, à la leçon d'agrégation de Bérenger Fernand. Il fut reçu le 26 août 1550 à l'office de conseiller clerc vacant par le décès de feu Odet Dariez (A.D.H.G., B 43, f. 685).

(41) En même temps que la chaire de Raynier; elle dut également être pourvue le 3 avril (A.D.H.G., B 44, f. 279).

(42) Que nous voyons en fonctions en 1552 : le 15 mars il signe au nom de l'Université le prix-fait passé avec le fondeur Guillaume Bruguières pour la refonte de la cloche de l'Université (A.D.H.G., 3 E 1384, f. 352); le 23 décembre il est partie à l'accord conclu par les régents de la Faculté de droit à propos du procès qui les oppose à leurs bedeaux (Toulouse, Bibl. univ., ms. 1, f. 191).

(43) Entre 1554 et 1561, Antoine Guibert de la Coste n'était certainement pas régent au début de 1554 : les arrêts du 17 février et 29 mars qui fixent la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves ouvertes pour la succession de Massabrac le placent en cinquième et dernière position et ne lui donnent pas ce titre; Martin Rossel, au contraire, a droit à son titre et est désigné le premier. Et il ne l'était sans doute pas encore aux ides de mai 1557, quand il signait l'épître dédicatoire de son Questionum iuris memorialium Liber adressée au cardinal Jean Bertrand, chancelier de France, et où il ne prenait que le titre de iuris utriusque doctor. Il était, en revanche, déjà en fonction le 18 janvier 1561 (Toulouse, Bibl. univ., ms. 250).

(44) A.D.H.G., B 63, f. 376. A.G. de la Coste reviendra à la Faculté en 1583, pour y occuper la chaîre de droit

la nouvelle école humaniste, si violents à Toulouse dans les années 1530-1540 (45), étaient devenus alors du domaine du passé.

Des régents qui viennent d'être cités, il n'a mentionné que deux dans ses écrits (46) : Arnaud du Ferrier et Antoine de Paulo. Du premier, il rapporte l'aveu (mais où l'avait-il entendu?) qu'il avait véritablement « ignoré le droit jusqu'au moment où il avait eu » - au Parlement - « l'occasion de comparer par un long usage les ordonnances des tribunaux et du Parlement » (47). Quant au second, il l'avait approché dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il loue, en 1559, sa vertu et sa sagesse et se félicite de la compétence avec laquelle, devenu second président du Parlement et commissaire désigné par la Cour pour surveiller les travaux d'aménagement du collège de l'Esquille, il s'est acquitté de sa tâche (48). Il rappelle la confidence qu'il lui fit un jour de la résistance opposée à Henri II par une commission dont il faisait partie, qui refusa de condamner à la peine capitale un Italien que le roi avait « surpris en cas digne de mort qu'il ne voulait dire » (49).

Les autres régents sont passés sous silence. Une étude de leur vie et de leur œuvre permettra, peut-être, de discerner ceux d'entre eux avec lesquels Bodin présente quelque affinité intellectuelle. Il suffira de se demander quels sont ceux d'entre eux qui répondent au portrait idéal qu'il a tracé du jurisconsulte : « enfin sont apparus des jurisconsultes dignes de ce nom, qui ont clairement compris que la justice n'était pas cette règle instable, pliant à la volonté des hommes, mais l'expression de la loi éternelle; qui ont pénétré à fond ce qui fait la puissance et la majesté des lois; qui ont recherché l'origine et le fondement du droit en remontant jusqu'aux premiers principes; qui nous ont légué toute l'histoire des législateurs et des jurisconsultes et une vue exacte de l'Antiquité; qui connaissent à fond la juridiction, l'autorité, les fonctions du Sénat, du peuple, des magistrats de Rome; qui s'appuient pour l'interprétation du droit sur les ouvrages des philosophes relatifs aux lois et à la République; qui connaissent parfaitement les langues grecque et latine dans lesquelles les lois sont écrites; qui cumulent de façon plus qu'honorables des charges judiciaires ou politiques avec leur enseignement; enfin, qui ont renfermé la totalité de cet art juridique dans ses limites, en ont détaillé les genres et les divisions, lui ont fourni son vocabulaire et l'ont enrichi d'exemples » (50).

<sup>(45)</sup> Dont se plaint tant Jean de Boyssoné dans sa correspondance et dans ses poèmes (voir L. de Santi, « La réaction universitaire à Toulouse à l'époque de la Renaissance », dans Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscr. et Belles-lettres de Toulouse, 1906).

(46) Si l'on excepte Blaise Auriol, décédé au début de 1541 (son successeur aux Jeux Floraux fut élu le le avril 1541), dont il rappelle dans la République que sur une prédiction d'astrologue apponeant un pouveeu déluge pour 1524.

aux Jeux Floraux fut eu el "avril 1941), dont il rappelle dans la Republique que, sur une prédiction d'astrologue annonçant un nouveau déluge pour 1524, il fit construire dans son jardin une arche nouvelle pour échapper au désastre.

(47) Dans l'épître placée en tête de la Méthode de l'histoire et adressée le 1<sup>ex</sup> février 1566 au président Jean Teissier.

(48) A la fin de l'Oratio de instituenda iuventute.

(49) Les six livres..., p. 1029 de l'éd. de 1593.

(50) Oratio de instituenda iuventute, trad. Mesnard, p. 48.

Au sein des civilistes contemporains de Jean Bodin peuvent se dégager trois groupes : les uns sont bien difficiles à juger suivant les critères ci-dessus rapportés, car ils n'ont pratiquement laissé aucun écrit; les autres ont été avant tout des professeurs; les derniers, tout en ne négligeant pas leur service de chaire, se sont consacrés à l'élaboration d'une œuvre doctrinale.

Au premier groupe appartiennent Corbeyrand Fabri et Géraud Périer. De Massabrac il est difficile d'ajouter beaucoup à ce qu'en a dit P.-F. Girard (51), si ce n'est qu'il a fait surtout une carrière ecclésiastique : en 1537, il était lieutenant du juge des appels de l'archevêque de Toulouse (52) et peu après, déjà régent, il devint vicaire général de l'évêque de Rieux (53); à ce titre, il présida à la promulgation des statuts de la confrérie Sainte-Catherine à Cazères (54). L'histoire a retenu son nom pour avoir, sans succès, tenté de se choisir Cujas pour successeur, ce qui laisserait présumer un certain goût pour l'humanisme juridique, confirmé par le fait qu'un de ses disciples, Pierre Lagnier, a associé son nom à ceux d'Arnaud du Ferrier et de Coras, dans la dédicace d'un recueil des aphorismes de Cicéron (55). Mais comme pas une ligne de lui n'est passée à la postérité, il est impossible de dire si le titre d'eruditissimus professor dont Cujas l'a gratifié dans son discours de Bourges (56) est conforme à la réalité.

Il n'est de même à peu près rien resté de l'œuvre de Géraud Périer. Dans les années 1550, il fait déjà figure d'ancien à la Faculté (57); au même moment, il est l'un des régents les plus en rapport avec les capitouls et est fréquemment délégué par l'Université au Conseil général de la ville (58). Mais sa sympathie pour la Réforme (59) lui vaudra, à partir de 1562, bien des soucis. Ainsi, en

<sup>(51)</sup> La jeunesse de Cujas, p. 474-476. (52) A.M.T., GG 965. La même année il tente de se faire nommer au Parlement et est présenté en troisième ligne, parmi les candidats désignés par la Cour pour succéder au conseiller clerc Gilbert de Cardailhac (A.D.H.G., B 30,

<sup>(53)</sup> J. Contrasty, Histoire de la cité de Rieux-Volvestre et de ses évêques, p. 164. Il était sans doute originaire de la région de Rieux puisqu'il a emprunté

p. 164. Il était sans doute originaire de la région de Rieux puisqu'il a emprunté son surnom de Massabrac à une localité proche de ce diocèse.

(54) Revue historique de Toulouse, t. XXXII, 1945, p. 110.

(55) Marci Tullii Ciceronis sententiae insigniores, imprimées à Lyon en 1552. L'épître dédicatoire est datée de Toulouse, septembre 1541.

(56) Publiée par E. Dupré-Lasale, Michel de l'Hospital, t. I, p. 335.

(57) Dans l'été de 1552, Jean de Boyssoné écrit à un certain Stella de Grenoble, qui voulait avoir son impression sur les professeurs de Toulouse, qu'il n'y connaît presque plus personne à l'exception de Géraud Périer et Bérenger Fernand qui ont été ses disciples et dont il parle en termes élogieux (Toulouse, Bibl. mun., ms. 834, p. 252).

(58) A.M.T., BB 10 et BB 11, passim.

(59) Elle se marquera notamment dans les débats qui agitent le conseil de l'Université de juillet 1562 à propos des régents soupçonnés d'avoir été « ouir » un ministre de la Religion: il refuse le serment prêté par ses collègues, en alléguant qu'il s'était déjà soumis à une prestation de serment de ce genre entre les mains d'un capitoul; il se refuse aussi à prononcer immédiatement l'inéligibilité du régent ès arts Fermin qui « a fréquenté le ministre » à la charge de recteur (A.D.H.G., 16 D 16).

1569, il est tenu pour suspect « pour lui estre imputé avoir assisté et opiné à l'assemblée de l'Université touchant la promotion d'un escolier qui ne voulait invoquer la Vierge Marie et avoir tenu quelques propoz touchant la Religion »; il est alors emprisonné, puis élargi (60). Mais il ne réussit pas à se justifier pleinement, car il est resté éloigné de sa chaire d'avril 1570 à juillet 1571 (61). En septembre 1574, il figure sur une liste de suspects dressée le 7 septembre (62). Dès lors, son activité est très ralentie; elle devient nulle dans les dernières années de sa vie. De son œuvre, il n'est demeuré que quelques notes de cours d'un étudiant toulousain (63), où il cite abondamment Alciat, ce qui ne saurait surprendre chez un disciple de Boyssoné, mais ne permet guère davantage que pour Massabrac d'apprécier sa méthode ou ses idées.

L'œuvre de Bérenger Fernand a, au contraire, traversé les siècles et est fort abondante; elle débute par un thème, qu'il reprendra à maintes reprises (64): l'étude comparative des solutions apportées par le droit civil et le droit canonique aux problèmes posés par la parenté et rentre dans la catégorie bien connue des arbores (65). Elle se compose de multiples traités, qui touchent surtout au droit successoral (66), aux contrats (67) et à la possession (68). Une partie de ces traités avait déjà été réunie de son vivant (69) et ils figurent. avec tous ses autres opuscules, dans une édition procurée au début du xvIII° siècle (70). Disciple de Jean de Boyssoné, qu'il supplée en 1537. Fernand ne tarda pas à devenir « le ferme pilier de cette

<sup>(60)</sup> A.M.T., BB 12, f. 282. Il n'a pris part à aucun acte universitaire entre le 12 avril 1568 et le 5 mai 1569 (Toulouse, Bibl. univ., ms. 250).
(61) *Ibidem.* Forcadel le remplace quand il faut présider les examens

publics de ses élèves.

<sup>(62)</sup> A.M.T., BB 13, f. 428. Dans cette période, c'est Rossel qui le supplée aux examens.

<sup>(63)</sup> Sur C. 6, 10, un. (A.M.T., GG 887). De son fils, qui l'avait fréquemment plée, subsiste un commentaire de 1567 sur D. 13, 4, 8 (Paris, Bibl. nat. lat. suppléé, sub 4509, f. 361).

<sup>(64)</sup> Dissertant sur le titre de gradibus et adfinibus et nominibus eorum

<sup>(64)</sup> Dissertant sur le titre de gradibus et adfinibus et nominibus eorum (D., 38, 10), il rappelle qu'il l'a souvent expliqué dans les années antérieures depuis 1535.

(65) Novae arboris utriusque tam civilis quam pontificii concinnatio. Fernand déclare l'avoir édité pour la première fois en 1535. On en connaît une édition procurée par N. Vieillard à Toulouse en 1538 et une autre, œuvre ac Guyon Boudeville, de 1542. Les Lucubrationum contiennent un petit traité sur les enfants nés d'un mariage morganatique.

(66) La longue répétition sur la loi in quartam (D., 35, 2, 91) qui traite de la Falcidie est imprimée par N. Vieillard en 1539; il fit sa leçon de concours qui lui valut sa régence sur la question des droits de succession des posthumes.

(67) Il publie en 1548, à Lyon, son commentaire de la loi pacta conventa (D., 18, 1, 72).

(68) Repetitio in & Nihil commune sub titulo de acquirenda possessione. Toulouse, 1540.

Toulouse, 1540.

<sup>(69)</sup> Sous le titre Berengerii Fernandi I.U. doctoris eximii et in Academia Tolosana regentis lucubrationum libri quinque, Toulouse, 1552, rééditées à Lyon par Jean Vayret et Thomas Soubron en 1601.

(70) Berengarii Fernandi I.U. doctoris et in Academia Tolosana antecessoris

celeberrimi universa opera, Toulouse, veuve Armand Tenne, 1728. On peut y lire une partie des cours qu'il professa sur les premiers livres du Digeste, la justice et le droit, les lois et les senatusconsultes, les juridictions.

Université, le père des escoliers et le patron de l'Université », comme le dira le prieur de la nation de Provence lors de son décès (71). Cette expression de « père » est reprise par le plus illustre de ses élèves, Géraud de Maynard, qui étudia sous lui pendant six ans à partir de 1552 (72) et aurait pu fort bien rencontrer Bodin à ses cours. Mais c'est peu vraisemblable : Bérenger Fernand ne répond nullement au profil du jurisconsulte moderne dressé par Jean Bodin. Il détestait les verbosos grammaticos et accusait les « nouveaux jurisconsultes » (73) de ne rechercher qu'une vaine gloire. On comprend le succès qui fut le sien auprès d'étudiants désireux de trouver avant tout dans les lecons de leurs maîtres un enseignement utile (74). Loin de lui la préoccupation de donner une vue exacte de l'Antiquité; il ne s'attarde pas à décrire les fonctions du Sénat ou des magistrats romains; il ne discourt pas sur l'étymologie des mots; il n'invoque pas Cicéron ou d'autres auteurs antiques. Il a surtout recours aux textes du Corpus juris, fait une part égale entre les auteurs médiévaux et ceux de son temps (75) et aborde les thèmes les plus arides de l'explication des lois sans aucune fioriture. Pourtant, les préoccupations des érudits de la Renaissance l'avaient marqué dans sa jeunesse puisqu'au dire de son biographe il aurait profité d'un séjour à Florence pour collationner les éditions sur lesquelles il avait étudié jusqu'alors avec le célèbre manuscrit des Pandectes qui y était conservé (76); on trouve d'ailleurs parmi ses disciples des cicéroniens convaincus comme Pierre Lagnier qui lui dédie le livre III de son Marci Tullii Ciceronis compendium.

Avec Forcadel, au contraire, Bodin avait pu découvrir le modèle du jurisconsulte tel qu'il le concevait (77). Forcadel est un poète autant qu'un juriste (78); un poète qui a su fort bien montrer le

lippe Dèce.

lippe Dèce.
(76) L. Buscon, « Bérenger Fernand, jurisconsulte », dans E. Forestié, Biographie du Tarn-et-Garonne, p. 252.
(77) P. Mesnard, « Un rival heureux de Cujas et de Jean Bodin : Etienne Forcadel », dans Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, t. 67 (1967), Rom. Abt. p. 440-458.
(78) Qui pratique la poésie française comme la poésie latine (Le Chant des Seraines, Lyon, 1548; les Poésies, Lyon, 1551; les Epigrammata, Lyon, 1554) et qui reçut la violette aux Jeux Floraux de 1544 pour un chant royal.

<sup>(71)</sup> M.M. Mouflard, Liber nationis provinciae Provinciarum, p. 51.
(72) « M. Fernand, vrai jurisconsulte, père et protecteur de l'Université de Toulouse et sous lequel j'ai pris mes degrez pendant six années depuis 1552 » (Notables et singulières questions, l. II, c. 59, n° 9).

<sup>(</sup>Notables et singulières questions, l. II, c. 59, n° 9).

(73) « Contra verbosos grammaticos pexosque poetas contendemus quos nostra aliquibus in locis male ab his degustata taxasse perpendimus. Et quod non capiunt, ut inquit ille, carpunt. Sed quid facias de novis jurisconsultis aureae popularis venatoribus, qui nichil facient, quod non ab hiis prodiisse glorientur », dit-il dans l'introduction de son commentaire sur la loi in quartam (Œuvres complètes, p. 249).

(74) Ce succès est attesté par le nombre assez élevé de manuscrits comportant des notes extraites de ses cours (Paris, Bibl. nat., lat. 4509; Paris, Bibl. de l'Université, ms. 950; Carpentras, Bibl. mun., ms. 202).

(75) II cite Accurse, Bartole et Balde, aussi bien qu'Alciat, Zasius ou Philippe Dèce

profit que la poésie apporte à ceux qui la cultivent (79). C'est aussi un philologue de l'école de Budé qu'il cite abondamment. N'a-t-il pas consacré à la définition de la science de l'étymologie un paragraphe de sa Necvomantia, au chapitre 73 (80)? Il étudie l'histoire des termes de droit, fait un parallèle entre les verbes do et trado (chap. 49); montre comment le mot emptio a vu rétrécir son sens (chap. 47). C'est encore un philosophe, qui présente sur l'histoire du droit des vues assez originales (81). Ces diverses tendances expliquent peut-être qu'il ait eu assez de mal à s'imposer à Toulouse; il dut s'y reprendre à trois fois pour y obtenir une chaire, malgré l'appui d'Arnaud du Ferrier et des du Faur (82). Ses ouvrages plus techniques (83) manifestent une bonne connaissance du droit romain, mais les sujets qu'il a pris pour thèmes lui permettent de faire étalage de son érudition : il a tout lu de l'Antiquité, les philosophes comme Platon ou Sénèque, les historiens comme Plutarque ou Tite-Live, les géographes comme Strabon ou Pline, les médecins comme Hippocrate et les poètes Lucrèce, Martial, Ovide ou Tibulle. Il fait déjà usage de la méthode comparative qui annonce Connan et Bodin. Après 1556, peut-être sous l'influence des guerres de religion (84), son évolution intellectuelle rappelle celle de Bodin. Avec son Montmorency Gaulois (85) commence sa réflexion sur les institutions du droit public de la France; dans sa Polonia fœlix (86), il tourne les yeux, à l'instar de Bodin et de Grégoire de Toulouse, vers les pays de l'Est. Son éloge de la monarchie française s'achève dans ses livres

<sup>(79)</sup> Les adversaires de la Poésie « n'ont esgard qu'elle delecte par fables, profite par sentences et ayde à polir la langue frequentée et requise es courts

du Prince souverain et des illustres Presidens ».

(80) Necyomantia jurisperiti, mira magiae descriptio, dont l'édition originale parut chez Sebastien Gryphe à Lyon en 1544 : Etymologia, quid est?

(81) Fort bien présentées par P. Mesnant : «Le droit civil est passé par une série de «demeures» astrologiques, correspondant aux diverses planètes. Placé d'abord sous le signe de Saturne, il en reflétait l'aspect bilieux et la nature triste; cela correspond à la loi des .XII. Tables. Puis il tomba sous l'influence de l'uniter : ce fut le droit prétorien impératif et discrétionpaire. Mars quivil triste; cela correspond à la loi des XII. Tables. Puis il tomba sous l'influence de Jupiter; ce fut le droit prétorien, impératif et discrétionnaire. Mars ouvrit l'ère des chicanes. Mais le Soleil qui éclaire, tempère et réchauffe toutes choses, fit surgir Justinien et son imposant Digeste. Vénus introduisit à son tour le jugement en équité qui incline à la clémence. Mercure engendra l'activité féconde des glossateurs. Hélas! nous voilà parvenus à la période contemporaine où le droit, parvenu dans la sphère de la Lune, n'engendre plus que des docteurs sans éclat personnel, contradictoires, éparpillés et versatiles ».

(82) Dans ses Epigrammata, il rapporte une pièce de vers qu'il a rédigée à propos du concours de droit civil de mars 1544; et dans son Henrico Tertio il rappelle que dans sa jeunesse, en 1547, il prit part à un concours pour une chaire vacante.

il rappelle que dans sa jeunesse, en 1547, il prit part à un concours pour une chaire vacante.

(83) Penus juris civilis ad rem alimentariam, Lyon, Parmentier, 1542; Aviarium juris civilis, Lyon, 1549; Sphera legalis, Lyon, 1549; Cupido iurisperitus, Lyon, 1553; Villicus expilator, Toulouse, 1563.

(84) Il ne paraît pas avoir été trop inquiété pour ses opinions religieuses, encore qu'il ait reçu l'ordre, le 18 février 1569, « estant subsonné estre de ladite pretendue Religion et comme tel difamé », de tenir l'arrêt en sa maison; mais dès le 21 février il présidait un doctorat à la Faculté.

(85) Opuscule dédié en 1571 au gouverneur de Languedoc « sur l'excellence de son origine et autres gestes des Français ».

(86) Polonia fælix Henrico Franco Valesio regnante tantopere expleto, Lyon, 1574

<sup>1574.</sup> 

toulousain.

posthumes, Henrico III, Francorum et Poloniæ regi, relata gratia et De Gallorum imperio et philosophia libri septem (87).

Parmi les canonistes, seul Antoine Guibert de la Coste a des préoccupations vraiment voisines de celles de Bodin (88). Fils d'un avocat toulousain (89), il avait commencé ses leçons publiques dès 1550, exactement le 11 janvier, jour de la mort d'Alciat, signalera-t-il plus tard quand il publiera cette première leçon, avec d'autres traités, en un ouvrage sans doute destiné à appuyer sa candidature à son agrégation à la Faculté (90). Il était déjà l'auteur d'un livre sur la dot (91), dans lequel il s'était montré très soucieux de faire paraître sa connaissance de la littérature juridique la plus récente (92). Il l'avait complété au même moment par un commentaire sur les fiançailles et le mariage (93). Mais il avait pris soin de ne pas se cantonner dans de stricts exposés de droit et il est, sans doute, le premier des Toulousains à aborder les questions les plus diverses dans deux volumes qu'il fit paraître à Lyon en 1561 : l'Apologeticon et le Poly-

<sup>(87)</sup> Textes publiés tous deux à Paris chez G. Chaudière en 1579.
(88) En effet, de Martin Rossel, pas la moindre ligne ne nous est parvenue.
(La leçon attribuée au dominus Rossellus du ms. 19 de la Bibl. mun. de Foix et qui est datée de 1581 doit plutôt être de son fils Pierre qui lui succéda). De qui est datée de 1581 doit plutôt être de son fils Pierre qui lui succéda). De Jean de Saporta, il ne reste que quelques opuscules très rares : un commentaire sur D., 35, 1, 102, imprimé à Lyon en 1548; un autre sur D., 28, 3, 17, publié dans la même ville en 1549 et un Tractatus de mora qui a eu un certain succès, puisqu'imprimé en 1550, il a été reproduit dans diverses collections de Tractatus juris en 1584 et en 1608. Il a aussi laissé un Tractatus de collationibus. Antoine Maret, l'ami de Coras dans les heures difficiles (c'est en lui que la femme de Coras, isolée à Toulouse, trouve un appui, comme l'atteste une des lettres qu'elle adresse en 1571 à son mari), a laissé d'assez nombreux ouvrages : un traité des contrats assez répandu (Toulouse, Bibl. mun., ms. 428; Lyon, Bibl. mun., ms. 391; Foix, Bibl. mun., ms. 19); un autre sur l'usure (Perpignan, Bibl. mun., ms. 428) et un certain nombre de lectures diverses (Paris, Bibl. nat., lat. 4509, lat. 4570; Carpentras, Bibl. mun., ms. 202, 208 et 209). De Philippe Coustoulx, il ne semble être rien resté de sa période toulousaine, mais on peut présumer qu'il a fait passer dans son Sententiarum ad jus civile pertinentium prima disputationis causa proposita, paru à Strasbourg en 1574, l'année qui suivit son arrivée à l'Université de cette ville, une partie de son enseignement toulousain.

touiousain.

(89) Qui fit son testament le 30 novembre 1540, mais qui mourut plus de vingt ans après. Ses enfants, dont l'héritier institué Antoine, le futur régent, devaient être encore mineurs puisque leur mère, Isabelle de Bonnefoy, était désignée comme tutrice éventuelle (A.D.H.G., 3 E 11823).

(90) Questionum iuris memorialium liber, publié à Lyon par Jean de Tournes en 1558, republié à Hanovre en 1598 et reproduit dans le Thesaurus juris romani d'Otto, t. V (1773 et 1741).

(91) De dotibus et earum iure commentarii, Lyon, Charles Pesnot, 1556, dédié à Jacques du Faur le 6 des ides de juillet 1555; réédité par Jean Symoneti en 1569

en 1569.

<sup>(92)</sup> Il cite Alciat et Curtius, mais aussi Baron, Chasseneuz, Conan, Duaren, Tiraqueau.

<sup>(93)</sup> Connu par des éditions de 1556, 1578, 1597. L'œuvre imprimée de Guibert de la Coste se termine sur un *De mora commentarius*, Toulouse, Jacques Colomiers, 1563. Des leçons manuscrites prononcées en 1566 se trouvent dans le ms. lat. 4509 conservé à Paris, Bibl. nat.; un cours sur l'usure figure dans le ms. 33 de la Bibl. mun. de Perpignan et le ms. latin 4490 de la Bibl. nat. contient la dernière leçon qu'il ait faite (sur le D., 8, 1); on y lit en effet (f. 10) : « Absolvere non potuit, morte praeventus; obiit autem die 2 martii, anno 1595 ».

histor (94). Dans le premier, il regroupe tous les témoignages connus de la venue du Christ sur la terre, qu'ils soient antérieurs, contemporains ou postérieurs à cette venue. Le Polyhistor montre que Guibert de la Coste connaissait parfaitement le grec et qu'il possédait un esprit encyclopédique. Comme Bodin, il décrit avec force détails la peste de 1556 ou les inondations de Nîmes. Il fait une incursion dans le domaine de l'agriculture à propos de la culture du pastel et décrit les moulins et les procédés permettant de tirer la couleur bleue de cette plante qui fait la richesse du pays toulousain. Il s'intéresse aux notes tironniennes et si le juriste réapparaît quand il précise que les notæ n'ont pas la valeur de litteræ, il s'évade rapidement de ce cadre pour enchaîner sur les hiéroglyphes et les sigles utilisés par les mathématiciens. Il s'attarde à dresser le catalogue des œuvres perdues de Cicéron; disserte sur l'artillerie en établissant particulièrement la liste des termes usités pour désigner les engins de mort; parle des pygmées, des salamandres; propose des remèdes à l'ébriété (d'après les auteurs latins) et à l'amour et revient à l'histoire religieuse en traitant des rites de salut et des malheurs qui ont frappé les persécuteurs des chrétiens.

Tels sont les maîtres que Bodin a pu rencontrer du temps où il étudiait le droit à Toulouse. Le tableau ne serait pas complet si on n'évoquait pas à côté d'eux tous ceux qui ont pu contribuer à sa formation juridique et intellectuelle; ceux qu'il avait pu rencontrer à la Faculté, soit « hallebardiers », tel Barnabé Brisson, « son compatriote » (95), soit étudiants, comme Pierre Grégoire (96), sans négliger les représentants de la magistrature toulousaine, que tant de liens rattachaient à leur Faculté de droit : Antoine de Paulo, Jacques du Faur, Guy du Faur de Pibrac (97), Jean Barthélemy (98). Au premier rang, il conviendrait de placer Jean de Coras, le véritable premier représentant de l'humanisme juridique au sein de l'Université toulousaine, qui, malgré les devoirs de sa charge au Parlement, continuait à donner des conférences et rédigeait en ce temps la partie la plus novatrice de son œuvre.

> Henri GILLES, Professeur à l'Université de Toulouse I.

<sup>(94)</sup> Publiés à Lyon chez J. de Tournes, tous deux réédités à Hanovre en 1598. Un manuscrit du *Polyhistor* est conservé à la Bibliothèque de Vienne.
(95) Barnabé Brisson supplée régulièrement Antoine Maret entre le 1<sup>er</sup> février 1561 et le 1<sup>er</sup> juin 1563 (Toulouse, Bibl. univ., ms. 250).
(96) Si on admet l'hypothèse de P. Mesnard d'après laquelle, à l'instar d'Amariton et de Loisel recueillant les notes de Cujas, Pierre Grégoire aurait rédigé celles de Rodin.

d'Amarton et de Loiser récuentant les notes de Cujas, Fierre Grégoire adrait rédigé celles de Bodin.

(97) Dont Bodin fit la connaissance, si on en croit la dédicace qu'il lui fit de la *République*, en 1558, donc à un moment où Pibrac, revenu à Toulouse pour se marier, était juge-mage.

(98) Que Bodin loue dans la *République* pour avoir rappelé à ses magistrats qu'ils doivent juger conformément aux ordonnances.